

ATTENDU QUE les sociétés en commandite pourront, à la condition qu'elles-mêmes, leurs successeurs, leurs cessionnaires autorisés ou ayants cause, respectent les obligations prises aux termes de la Convention, exercer une option de renouvellement pour une période additionnelle de dix (10) ans afin de recevoir pour ces 1 900 ALV un pourcentage de revenus nets qui correspondra à celui payable au cours de cette même période aux exploitants d'ALV situés dans le réseau des bars, brasseries et tavernes ;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de versement de paiements garantis à intervenir entre les sociétés en commandite, l'Agent et Loto-Québec (ci-après la «Convention de versement»), l'Agent doit recevoir de Loto-Québec, pour et au nom des sociétés en commandite, les sommes prévues au présent décret et les distribuer à ces sociétés, en plus d'agir à titre de représentant des sociétés en commandite auprès de Loto-Québec ou du ministre aux fins de l'application des dispositions de la Convention et de la Convention de versement ;

ATTENDU QUE la Convention de versement prévoit également les termes et modalités des versements de revenus nets provenant de ces 1 900 ALV ainsi que les autres termes et conditions régissant leurs relations d'affaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent, A.H.Q. (Gestion) inc. prévoyant :

— le versement, pour une période de quinze (15) ans, de 22 % des revenus nets de 1 900 appareils de loterie vidéo situés dans les trois salons de jeux connexes aux hippodromes de Trois-Rivières, de Québec et de la couronne nord de Montréal et dans l'Hippodrome d'Aylmer ;

— une option de renouvellement pour une période additionnelle de dix (10) ans prévoyant le versement d'un pourcentage des revenus nets de ces 1 900 appareils de loterie vidéo qui correspondra à celui payable au cours de cette même période aux exploitants d'appareils de loterie vidéo situés dans le réseau des bars, brasseries et tavernes ;

— que le versement de ces sommes soit conditionnel au respect par les sociétés en commandite de leurs engagements pris en vertu de cette convention de versement de paiements garantis et de la convention de vente

d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux du 17 août 2006 et au respect de la réglementation applicable en matière d'appareils de loterie vidéo ;

— les autres termes et conditions régissant leurs relations d'affaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47175

Gouvernement du Québec

### **Décret 1002-2006, 2 novembre 2006**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 306-96 du 13 mars 1996 concernant la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux

ATTENDU QUE le Fonds de l'industrie des courses de chevaux (ci-après le «Fonds») a été institué par l'article 21.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

ATTENDU QUE l'article 21.7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine par décret :

1<sup>o</sup> le taux de répartition des sommes versées au Fonds entre la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC») et les titulaires de licences ;

2<sup>o</sup> les dates et les modalités des versements ;

3<sup>o</sup> les conditions auxquelles les versements sont effectués ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le ministre du Revenu verse au Fonds le produit de la taxe sur le pari mutuel aux dates et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 306-96 du 13 mars 1996 concernant la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux prévoit que le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «SPICC») et les titulaires de licences soit comme suit :

— 75 % à la SPICC ;

— 25 % aux titulaires de licences ;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) prévoit que le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. est changé en celui de «Société nationale du cheval de course»;

ATTENDU QU'Attractions Hippiques Québec inc. (maintenant A.H.Royale inc.) a été choisi pour être promoteur et gestionnaire des hippodromes en remplacement de la SONACC;

ATTENDU QU'A.H.Royale inc. a transféré, le 26 janvier 2006, tous ses droits, titres, intérêts, obligations et responsabilités dans sa proposition, déposée le 28 novembre 2005 en réponse à l'appel de propositions mentionnée ci-dessus, à quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. (ci-après les «sociétés en commandite»);

ATTENDU QU'une convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «Convention») a été signée le 17 août 2006 entre les sociétés en commandite, leur agent A.H.Q. (Gestion) inc. et la SONACC et ses filiales;

ATTENDU QU'en contrepartie de leurs engagements financiers à l'égard des hippodromes et de l'industrie des courses de chevaux, les sociétés en commandite, en tant que titulaires de licences, pourront bénéficier du retour du produit de la taxe sur le pari mutuel versé au Fonds par le ministère du Revenu selon les modalités suivantes prévues à la Convention:

— la taxe sur le pari mutuel sera retournée aux sociétés en commandite en totalité pendant une période transitoire correspondant aux deux premières années suivant la date effective de la transaction prévue à la Convention;

— le produit de la taxe sur le pari mutuel, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$ par année, sera retourné aux sociétés en commandite au cours de la période des trois années d'opération subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le taux de répartition des sommes entre la SONACC et les titulaires de licences;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 306-96 du 13 mars 1996 soit remplacé par celui-ci:

«QUE le taux de répartition des sommes entre la Société nationale du cheval de course et les titulaires de licences soit:

— 100 % du montant des sommes provenant de la taxe sur le pari mutuel perçues par le ministre du Revenu et déposées dans le Fonds sera retourné aux titulaires de licences pendant la période transitoire correspondant aux deux premières années suivant la date effective de la transaction prévue à la Convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux signée le 17 août 2006 entre Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c., Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c., Société nationale du cheval de course, SONACC inc., Hippodrome de Québec inc., Hippodrome de Trois-Rivières inc., 324052 Canada inc. et leur agent A.H.Q. (Gestion) inc.;

— 100 % du montant des sommes provenant de la taxe sur le pari mutuel, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$ par année, perçues par le ministre du Revenu et déposées dans le Fonds sera retourné aux titulaires de licences pendant les trois années subséquentes.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47176